C/2024/6800

8.11.2024

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.11703 – NOVO HOLDINGS / KKR / SYLVAN)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/6800)

1. Le 31 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Novo Holdings A/S («Novo Holdings», Danemark), contrôlée par la Fondation Novo Nordisk (Danemark),

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— Sylvan International Biotechnology Co Ltd («Sylvan», Chine), actuellement sous le contrôle exclusif de KKR.

Novo Holdings et KKR acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sylvan.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Novo Holdings: holding et société d'investissement chargée de gérer les actifs de la Fondation Novo Nordisk en procédant à des investissements stratégiques dans les sciences de la vie, la santé de la planète et les domaines connexes, ainsi qu'à des investissements de nature financière et sous forme de capital-risque dans un large portefeuille d'entreprises;

— KKR: société d'investissement opérant au niveau mondial qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance.

3. Les activités de l'entreprise Sylvan sont les suivantes: Sylvan est principalement présente dans le développement et la production de blanc de champignons (plants génétiques) pour champignons comestibles.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11703 – NOVO HOLDINGS / KKR / SYLVAN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE